

Canton de Combs-la-Ville Département de Seine-et-Marne

# Compte-rendu Conseil municipal du lundi 28 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit juin à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

# **Sommaire**

Compte-rendu du Conseil municipal du 17 mai 2021բ	э3
Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirsr	э3
Aménagementr	э3
• Délibération n° DEL21_041 : Transfert de la compétence éclairage public et signalisation	on
tricolore lumineuse à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud - Procès verbal c	ek
mise à disposition des équipements	э3
• Délibération n° DEL21_042 : Avenant N° 1 à la convention pluriannuelle des projets d	Эt
renouvellement urbain de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonn	e-
Sénart co-financés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU	շ5
• Délibération n° DEL21_043 : Dispositif des certificats d'économie d'énergie - Inscription se	ur
le registre Emmy	57
• Délibération n° DEL21_044 : Présentation du rapport annuel 2020 de la commission	on
communale d'accessibilité	э9
Villep1	10
• Délibération n° DEL21_045 : Dispositif "tickets-loisirs" : aide régionale favorisant l'accès au	λL
loisirs des jeunesp	10
• Délibération n° DEL21_046 : Carte scolaire : modification des lieux d'enseignement de	es
élèves du ressort des écoles de Lugny pour la durée des travaux de réhabilitation de d	се
groupe scolairep	11

<ul> <li>Délibération n° DEL21_047 : Actualisation de la participation des communes aux frais de</li> </ul>
scolarité des élèves domiciliés hors commune, pour l'année scolaire 2021-2022p12
Financesp12
Délibération n° DEL21_048 : Décision modificative N°1p13
• Délibération n° DEL21_049 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er
janvier 2022p14
• Délibération n° DEL21_050 : Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur
les propriétés bâties en faveur des immeubles affectés à l'habitationp15
• Délibération n° DEL21_051 : Groupement avec le centre communal d'action sociale (CCAS)
pour la passation de contrats d'assurances : modification de la duréep17
Administration générale et ressources humainesp18
<ul> <li>Délibération n° DEL21_052 : Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués</li> </ul>
par les enseignants des écoles en dehors de leur service normalp18
<ul> <li>Délibération n° DEL21_053 : Création d'un emploi de collaborateur (trice) de cabinetp19</li> </ul>
<ul> <li>Délibération n° DEL21_054 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur</li> </ul>
des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire
d'activitép21
• Délibération n° DEL21_055 : Reconduction du contrat d'apprentissage au service
informatiquep23
Délibération n° DEL21_056 : Modification du tableau des effectifsp24
• Délibération n° DEL21_057 : vote relatif au maintien en fonction d'un maire-adjointp24
Délibération n° DEL21_058 : Election d'un adjoint au mairep26

Étaient présents : Mmes et MM - MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, ABDERRAHMANE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, BERGANO, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, QUINIOU, AFOUF, SOYER, KUPR, DUEZ, MARCH, RACINE, ROCHA

**Absents représentés : Mmes et M - :** DELPY représenté par MAGNE, RIODIN représentée par LE MEUR, F. LAWIN représentée par BERGANO, LAMBERT représenté par CHAPPE, THEBAULT représentée par CANARD, BAMI représentée par MARCH, VAN THEMSCHE représenté par DUEZ

formant la majorité des membres en exercice.

Absents: MM - B. LAWIN, NZOUETOUM

Madame CHAPPE Betty a été désigné(e) secrétaire de séance.

Line Magne souhaite la bienvenue à Samuel Rocha qui succède à Frédéric Wurtz à la suite à sa démission. Elle rappelle que Samuel Rocha figurait en 5° position sur sa liste. Les personnes qui l'ont précédé n'ayant pas répondu à la proposition du préfet, ce dernier a accepté de siéger au Conseil municipal.

Par ailleurs, Line Magne renouvelle ses félicitations et ses remerciements à tout le personnel communal ayant contribué à la bonne organisation des élections régionales et départementales et aux moisséens qui ont accepté d'être assesseurs.

Elle salue plus particulièrement Stéphanie Le Meur, élue conseillère régionale qui représentera la commune de Moissy-Cramayel et le territoire de Sénart au sein du Conseil régional ainsi que Carole Moïse, élue suppléante de Madame Thobor au Conseil départemental pour le canton de Combs-la-Ville.

# **Compte-rendus**

# Compte-rendu du Conseil municipal du 17 mai 2021

Le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité.

# Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire
   Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés à procédure adaptée (article L 2122-22, 4°)
   Il en est donné acte, sans observation.

# Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

Line Magne propose de reporter les délibérations 12 et 13 concernant les ressources humaines. En effet, ces projets ont fait l'objet d'un échange au sein du Comité Technique et d'un commun accord avec les membres des représentants du personnel, il a été décidé de les reporter afin de les étudier de manière plus approfondie et les présenter ultérieurement.

# Aménagement

 Délibération n° DEL21\_041 : Transfert de la compétence éclairage public et signalisation tricolore lumineuse à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud - Procès verbal de mise à disposition des équipements

Rapporteur: Monsieur Marc MALISZEWICZ

Par délibération n°2017-524 du 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire de Grand Paris Sud a défini les compétences facultatives et/ou complémentaires devant lui être transférées par les communes, et notamment celles en matière d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce transfert de compétence formalisé dans les nouveaux statuts de l'Agglomération, a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et par la délibération du conseil municipal n°2018-024 du 26 mars 2018.

Il s'est accompagné, en vertu de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, du transfert de fait au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de tous contrats y compris du contrat de partenariat public-privé (PPP) conclu initialement par la commune avec la société SPIE pour une durée de 15 ans, des biens et moyens, et ce à l'issue d'une année transitoire pendant laquelle la commune a continué de gérer les équipements d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore pour le compte de la Communauté d'agglomération, avec une clause de neutralisation des flux financiers respectifs.

Cependant à ce jour, les formalités afférentes à ce transfert ne sont pas totalement achevées.

En effet et conformément aux dispositions de l'article L 1321-1, le transfert de compétence qui entraîne de plein droit la mise à disposition des biens et d'équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence transférée doit être constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'ancienne et de la nouvelle collectivité compétente.

Or jusqu'alors ce procès-verbal n'a pas été établi. Cette omission qui ne remet pas en cause le transfert de compétence, ne permet pas d'en gérer toutes les conséquences financières et comptables.

Il convient donc de régulariser la mise à disposition par la commune à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore en rappelant qu'elle s'effectue à titre gratuit et qu'elle emporte pour l'établissement intercommunal l'exercice de toutes les prérogatives du propriétaire à l'exception du droit de cession.

Au terme du procès-verbal sont précisés:

- la liste exhaustive des équipements et installations concernés
- les contrats transférés
- l'état de l'actif
- l'état de la dette liée au contrat de partenariat public-privé. En effet, le financement apporté par le titulaire pour le poste travaux de (re) construction et non encore remboursé par la commune est imputé sur le compte 1675

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter ce procès-verbal de mise à disposition.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 L.1321-1 et L 1321-2,

**Vu** la délibération n°2017-524 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 19 décembre 2017, portant détermination des compétences facultatives/supplémentaires de ladite communauté,

**Vu** la délibération n°DEL18\_024 du Conseil municipal en date du 26 mars 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

**Vu** la délibération n°2017-527 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 19 décembre 2017, portant approbation de la convention de gestion transitoire pour l'année 2018,

**Vu** la délibération n°DEL17\_125 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2017, portant approbation de la convention de gestion transitoire pour l'année 2018,

Vu la convention de gestion transitoire pour l'année 2018, en date du 12 janvier 2018,

Vu l'avis de la commission aménagement réunie le 14 juin 2021,

Vu le projet de procès-verbal ci-annexé,

**Considérant** que la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et d'équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée et que ce transfert doit être constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'ancienne et de la nouvelle collectivité compétente ;

**Considérant** que par effet de la convention de gestion transitoire sus visée, la date effective du transfert des contrats, des biens et moyens afférents à la compétence éclairage public et signalisation lumineuse tricolore est le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et que les parties en avaient convenu la neutralisation de tout échange financier au titre de l'année 2018,

Sur proposition de la Maire,

# Le Conseil municipal

### approuve

le procès verbal de mise à disposition par la commune de Moissy-Cramayel à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud à la date du 1er janvier 2019 des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ;

#### Acte

- la valeur nette comptable des installations et équipements à 10 019 264,38 €
- l'état de la dette comptabilisée au compte 1675C à 2 480 726,79 €

### Précise

que ce transfert ne donne lieu à aucune mise à disposition ou mutation de personnel communal;

### **Autorise**

la Maire à signer le procès-verbal ainsi que tous les documents utiles à cette affaire ;

Débats : Abdelaziz Abderrahmane souhaite connaître la fréquence et le délai d'intervention en cas de panne d'éclairage public. L'administration indique que la Communauté d'agglomération a conclu un contrat avec la société SPIE qui assure l'astreinte technique pour répondre au mieux et intervenir sur le territoire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

### ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

 Délibération n° DEL21\_042 : Avenant N° 1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart co-financés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud possède, parmi les 19 quartiers Politique de la Ville, 9 quartiers en renouvellement urbain.

La convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Grand paris Sud Seine-Essonne-Sénart est une convention cadre conclue avec l'ANRU et ses partenaires, qui a été signée le 8 juin 2020 dans le cadre de la contractualisation d'un premier projet de renouvellement urbain sur la commune d'Evry-Courcouronnes.

Le présent avenant N°1 intègre maintenant d'autres projets ANRU validés dont celui de Moissy-Cramayel et porte essentiellement sur les enjeux intercommunaux en matière de stratégie habitat / relogement, pour un meilleur équilibre à terme du logement social à l'échelle du territoire.

Cet avenant conforte également les principaux concours financiers (subventions ANRU et de la région, prêts de la Caisse des dépôts et d'Action Logement).

Les signataires de cet avenant n°1 à la convention pluriannuelle sont :

- l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
- l'État représenté par messieurs les préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne,
- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud représentée par son président,
- les communes de Corbeil-Essonnes, Evry-Courcouronnes, Grigny, Moissy-Cramayel,
- les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la convention : Essonne Habitat, Habitat 77, 1001 vies et Habitat, CDC Habitat, ADOMA,
- Action Logement Services
- Foncière Logement
- l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
- la Caisse de Dépôts
- l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- le Conseil départemental de l'Essonne

Pour Moissy-Cramayel, il permet surtout d'engager officiellement la contractualisation des opérations de reconstitution de 195 logements locatifs sociaux au bénéfice du bailleur démolisseur Habitat 77 ainsi que d'un dispositif de minoration des loyers (en faveur des bailleurs accueillant des ménages relogés).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

**Vu** le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

**Vu** le décret n°2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

**Vu** les protocoles de préfiguration de Sénart, d'Évry centre-Essonne, de Corbeil-Essonnes, de Grigny et de Viry-Châtillon,

Vu le résultat du Comité d'engagement départemental du 18 mars 2019

**Vu** la délibération n° 2019/513 de l'agglomération Grand Paris Sud approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de Moissy-Cramayel

**Vu** la délibération municipale du 16 décembre 2019 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Centre-ville / Lugny à Moissy-Cramayel

**Vu** la délibération n°2019/134 de l'agglomération Grand paris Sud approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération, signée le 8 juin 2020,

**Vu** la délibération de l'agglomération Grand Paris Sud en date du 25 mai 2021 adoptant l'avenant N°1 à la convention-cadre pluriannuelle de renouvellement urbain à conclure avec l'ANRU

**Considérant** que la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Grand paris Sud pose les bases de la stratégie intercommunale en termes d'habitat et de développement économique dans ses quartiers en renouvellement urbain,

**Considérant** que le projet d'avenant n°1 ci-annexé précise les financements relatifs aux opérations de conduite de projet, de relogement avec minoration de loyer, de reconstitution de l'offre sur le NPRU Centre-ville Lugny à Moissy-Cramayel

Considérant que la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de Grand paris Sud fera l'objet d'avenants à chaque fois qu'il conviendra d'intégrer des éléments nouveaux significatifs, notamment en matière de construction de stratégies intercommunales (en cours d'écriture au travers du programme local de l'habitat / PLH et des travaux menés par la Conférence intercommunale du Logement (CIL) ainsi que sur les opérations à financer et les stratégies de développement économique à déployer sur les 9 quartiers en renouvellement urbain,

Vu l'avis de la Commission aménagement et urbanisme réunie le 14 juin 2021,

Sur proposition de la Maire,

après en avoir délibéré

# Le Conseil municipal

### approuve

l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud à conclure avec l'ANRU ainsi que ses partenaires,

### autorise

la maire à signer cet avenant ainsi que tout avenant ultérieur portant sur des ajustements mineurs sans incidence financière sur cette convention.

Débats : Samuel Rocha souhaite être informé du projet d'aménagement envisagé après la démolition de la résidence du parc.

Line Magne indique que ce terrain, propriété du bailleur Habitat 77 sera vendu à un promoteur qui s'engagera à reconstruire des logements en accession à la propriété. Elle rappelle que l'objectif de la démolition des logements sociaux dans le cadre de l'ANRU est

de reconstituer sur les sites libérés, des logements en accession à la propriété, sous l'égide de l'État et d'Action logement. Elle ajoute que l'avis de la ville sera requis dans le cadre de ce projet urbain.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

# ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Délibération n° DEL21\_043 : Dispositif des certificats d'économie d'énergie
 Inscription sur le registre Emmy

Rapporteur: Monsieur Marc MALISZEWICZ

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) a été par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 dite loi POPE (Programmation fixant les Orientations de la Politique Energétique) pour réaliser des économies d'énergie finale dans le secteur diffus : résidentiel, tertiaire, petite industrie, agriculture, réseaux et transport.

Par période de 3 ans, l'État impose aux « obligés » (fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburants) de faire réaliser un certain volume d'économies d'énergie aux « bénéficiaires » (ménages, collectivités, entreprises) en entreprenant différentes actions.

Ce niveau d'obligation est matérialisé par des Certificats d'Economies d'Energie (les CEE) lesquels sont comptabilisés en kWh cumac (contraction de «cumulé» et « actualisé »). Les économies d'énergie sont cumulées sur la durée de vie de l'opération et actualisées chaque année.

Actuellement le dispositif est dans la quatrième période pluriannuelle (2018-2021) dont l'objectif est d'atteindre 2 133 TWh cumac d'économies d'énergie.

Il sera poursuivi sur une cinquième période qui prendra effet au 1er janvier 2022.

Le principe de ce dispositif qui est régi par le code de l'énergie repose sur une déclaration dans un délai d'1 an après leur achèvement, des travaux rentrant dans le périmètre des actions éligibles définies par l'État, que le bénéficiaire réalise sur son patrimoine en vue de leur valorisation par les obligés, à savoir leur échange contre un prix de vente.

Le dispositif des CEE étant un instrument de marché, le prix d'échange est fonction de l'offre et de la demande. Par ailleurs, la durée de validité d'un CEE étant fixée à 10 ans, il reste possible de mettre ses CEE en vente au moment le plus opportun.

Deux démarches s'offrent à la commune pour valoriser les CEE qu'elle peut engager toutes 2 sans exclusivité, à savoir :

- obtenir les CEE en nom propre et les valoriser après investissement : dans ce cas la commune peut déposer et valoriser elle même ses demandes de CEE ou alors désigner un mandataire ou adhérer à un regroupement pour le faire
- rechercher un partenariat en amont de l'investissement : cela nécessite, antérieurement à l'engagement des travaux d'économies d'énergie, de signer un partenariat avec un obligé pour que celui-ci, contre participation financière, récupère les CEE portant sur les travaux que la collectivité a menés sur son patrimoine

Le dépôt des demandes de CEE est opéré auprès du Pole National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE) via le registre national Emmy, service émanant de la Direction Générale de l'Energie et du Climat.

Le registre Emmy a pour fonction :

- l'inscription des acheteurs et vendeurs de CEE
- l'enregistrement des certificats accordés après leur validation par le PNCEE
- l'enregistrement des transactions portant sur les CEE

Dans un premier temps, il convient de valider le recours au dispositif des CEE par la commune en nom propre et son inscription au registre national Emmy dont les frais de tenue de compte fixés à ce jour par l'arrêté du 20 décembre 2018 s'élèvent à :

- frais d'ouverture de compte : 150 €
- frais d'enregistrement des CEE délivrés : 1,8 € par million de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés
- frais de transfert des CEE entre détenteurs : 1,5 € par million de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés

Vu le code général des collectivités territoriales dont notamment ses articles L 2241-1, L 2122-21 et L2122-22.

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L 221-1 à L 222-10 et R 221-1 à R 221-31 relatifs aux certificats d'économies d'énergie,

Vu l'avis de la commission aménagement réunie le 14 juin 2021,

Sur proposition de la Maire,

# Le Conseil municipal

### décide

de valider le principe de valorisation des économies d'énergie par les certificats d'économie d'énergie (CEE)

### autorise

la mise en œuvre du mode de valorisation par dépôt des CEE en nom propre et l'inscription de la Ville au registre national des certificats d'économies d'énergie Emmy,

# prend acte

de l'application de frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie définis par arrêté et comprenant les frais d'ouverture de compte, d'enregistrement des CEE délivrés et de transfert de CEE entre détenteurs

#### autorise

la Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la démarche

### dit

que les dépenses afférentes au frais de tenue seront prélevées au budget de la commune sur les lignes correspondantes

Débats : Christian Duez souhaite connaître la proportion des communes adhérentes à ce dispositif. Line Magne indique qu'une réponse lui sera apportée ultérieurement.

# Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

### ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

# • Délibération n° DEL21\_044 : Présentation du rapport annuel 2020 de la commission communale d'accessibilité

Rapporteur: Monsieur Thierry QUINIOU

Conformément aux dispositions de l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales la Commission Communale Pour l'Accessibilité (C.C.P.A.) doit établir chaque année un rapport annuel et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le contenu de ce rapport qui reprend les missions incombant à la commission, se décline de la manière suivante :

- première partie : données générales
- deuxième partie : constat de l'état d'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- troisième partie : constat de l'état d'accessibilité des transports
- quatrième partie : constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant (ERP communaux et privés)
- cinquième partie : constat de l'état d'accessibilité des logements

Le rapport 2020 a été approuvé par la Commission Communale Pour l'Accessibilité lors de sa séance en date du 7 juin 2021.

En application de la réglementation susvisée, ce rapport est également présenté au Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3,

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Considérant** que le rapport relatif à l'année 2020 a été présenté et approuvé par la Commission Communale Pour l'Accessibilité lors de sa séance du 7 juin 2021,

**Vu** l'avis de la Commission aménagement, urbanisme réunie le 14 juin 2021,

Sur proposition de la Maire,

### Le Conseil municipal

### prend acte

du rapport annuel 2020 de la Commission Communale Pour l'Accessibilité.

Débats : Abdelaziz Abderrahmane remercie Thierry Quiniou pour ce rapport clair et précis. Il se réjouit de voir que les nouvelles normes PMR apparaissent dans le cahier des charges des nouvelles constructions de logements sur Chanteloup.

Christian Duez félicite les membres de la commission accessibilité et renouvelle sa demande concernant la possibilité d'étudier le rapport au sport et au handicap. En effet, lors du dernier mandat il avait proposé l'octroi d'une aide financière supplémentaire pour les associations oeuvrant auprès des personnes en situation de handicap. D'autre part, il souhaite savoir si la nouvelle réglementation en vigueur pour faciliter la construction des logements accessibles aux personnes à mobilité réduite a eu un impact sur les nouveaux programmes immobiliers de la commune.

Thierry Quiniou précise que tous les programmes immobiliers en cours de construction doivent respecter les normes antérieures à la modification de la loi. De plus, il précise qu'un logement accessible nécessite d'être adapté au handicap de la personne qui l'occupe. C'est en ce sens que la modification de la loi n'est pas conforme à la qualité d'usage d'un logement réputé accessible et déclaré PMR.

Au regard de la précision apportée par Anne-Marie Demoulin sur les aides départementales existantes, il ajoute qu'effectivement des subventions sont allouées par la MDPH pour le financement d'un certains nombres de travaux d'adaptation du logement.

Il en est donné acte ce jour

### ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

# Ville

 Délibération n° DEL21\_045 : Dispositif "tickets-loisirs" : aide régionale favorisant l'accès aux loisirs des jeunes

Rapporteur : Madame Stéphanie LE MEUR

Pour favoriser l'accès du plus grand nombre de jeunes aux activités physiques, sportives pédagogiques et de loisirs et notamment aux sites régionaux de loisirs, la Région Île-de-France s'engage à faire une dotation de 450 tickets-loisirs d'une valeur unitaire de 6 euros.

Dans le cadre des activités organisées par son service jeunesse, la commune se propose de faire bénéficier de ce dispositif les jeunes moisséens âgés de 11 à 17 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29,

Vu le règlement d'intervention ticket-loisirs ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Ville du 15 juin 2021,

Sur proposition de la Maire,

# Le Conseil municipal

### sollicite

du Conseil régional d'Île-de-France l'octroi de 450 « tickets-loisirs » d'une valeur de 6 € pour en faire bénéficier les Moisséens âgés de 11 à 17 ans, dans le cadre des activités organisées par le service municipal jeunesse.

### s'engage

à valoriser le soutien de la Région Île-de-France dans sa communication et à en informer les bénéficiaires,

### autorise

la Maire à signer la convention et tout document utile à l'octroi de cette aide régionale.

### Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

# ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21\_046 : Carte scolaire : modification des lieux d'enseignement des élèves du ressort des écoles de Lugny pour la durée des travaux de réhabilitation de ce groupe scolaire

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

Compte tenu de l'ampleur et de la durée des travaux programmés de juin 2021 à août 2022, les élèves relevant du périmètre actuel des écoles de Lugny seront scolarisés dans les locaux de l'ancien groupe scolaire Chanteloup.

Les accueils périscolaires et le service de la restauration scolaire sont également concernés par ce changement de locaux.

Considérant que le conseil d'école élémentaire Lugny réuni le 15 mars 2021 et celui de la maternelle Lugny du 17 mai 2021, se sont prononcés favorablement à ce changement de lieu d'enseignement,

Vu l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L212-7 et L131-5 du Code de l'Éducation

Vu la délibération DEL-19\_092 du 16 décembre 2019, portant réhabilitation du groupe scolaire Lugny dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier « centre ville-Lugny »,

Vu l'avis de la commission ville en date du 15 juin 2021,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

### approuve

la modification temporaire des lieux d'enseignement des élèves relevant du ressort des écoles de Lugny, à compter du 2 septembre 2021, et pour la durée de la réhabilitation du groupe scolaire Lugny, soit l'année scolaire 2021-2022 et au delà si nécessaire en cas d'imprévus dans l'exécution du chantier ;

# dit

que les élèves concernés suivront les enseignements dans les locaux de l'ancien groupe scolaire Chanteloup, soit pour la maternelle au 173 rue Joseph Lakanal et au 321 rue Rouget de Lisle pour l'école élémentaire :

#### dit

que les accueils périscolaires et la restauration scolaire seront également organisés pour ces élèves, dans l'ancien groupe scolaire Chanteloup ;

### autorise

la Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

### dit

que la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale et à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale, de Seine-et-Marne (circonscription de Moissy).

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

# Délibération n° DEL21\_047: Actualisation de la participation des communes aux frais de scolarité des élèves domiciliés hors commune, pour l'année scolaire 2021-2022

Rapporteur : Madame Carole MOÏSE

Vu les articles L212-8 et R212-21 à 23 du Code de l'éducation précisant notamment les modalités de répartition des frais de scolarisation des élèves domiciliés hors commune.

Vu la délibération n°20-033 du 19 juin 2020, portant sur la participation des communes aux frais de scolarité des élèves domiciliés hors commune, pour l'année scolaire 2020-2021

Vu l'avis de la commission ville en date du 15 juin 2021,

Sur proposition du Maire,

# Le Conseil municipal

### décide

de fixer pour l'année scolaire 2021-2022 à 1 010 euros par élève, la participation des communes de résidence des familles non moisséennes dont l'enfant est scolarisé à Moissy-Cramayel. Ce montant correspond au coût moyen des frais de scolarité d'un élève moisséen.

# prévoit

que la dépense pour les enfants de Moissy-Cramayel scolarisés dans les communes d'accueil, ne saurait dépasser, au titre de la réciprocité, la somme de 1 010 euros par élève pour l'année scolaire 2021-2022.

#### dit

que les crédits en recettes ou en dépenses seront prévus au budget primitif de la commune

### autorise

Madame la Maire à signer les conventions et tout document relatif à cette affaire.

# Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

### ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

# **Finances**

# Délibération n° DEL21 048 : Décision modificative N°1

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Par délibération n° 20\_089 en date du 14 décembre 2020, le Conseil municipal de Moissy-Cramayel a approuvé le Budget Primitif 2021, et, par délibération n° 21\_028 en date du 17 mai 2021, le Budget Supplémentaire 2021.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le budget au vu de la nécessité de prendre en compte des notifications intervenues au niveau de la fiscalité et au niveau de nos dotations d'État.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont plus particulièrement l'article L1612-11,

Vu en annexe le projet de DM « M14 » ci-joint ainsi que le recensement des inscriptions,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances, Administration générale et Citoyenneté réunie le 14 juin 2021.

Sur proposition de la Maire,

# Le Conseil municipal

### décide

de modifier le budget 2021 selon les tableaux suivants :

# Section de fonctionnement

	Recettes		Dépenses	
Imputations	+	-	+	-
Chap 013				
6096 814	8 600,00			
<u>Chap 70</u>				
70878 020	8 700,00			
<u>Chap 73</u>				
73111 01		1 370 630,00		
<u>Chap 74</u>				
7411 01	22 499,00			
74123 01		5 436,00		
74127 01		365,00		
74834 01	1 514 205,00			
74835 01		178 869,00		
7488 01	1 296,00			
Sous-totaux	1 555 300,00	1 555 300,00	0,00	0,00
Total général	0,00		0,00	

Débats : Christian Duez précise qu'il s'abstient ainsi que Didier Van Temsche au vote de cette décision modificative.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité des suffrages exprimés Se sont abstenus : MM. DUEZ, VAN THEMSCHE

### ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL21\_049 : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

# Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;

- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) :
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la comptabilité M14 : budget général 2022.

La présente délibération ne concerne que le budget de la Commune. Pour les budgets du Centre Communal d'Action Sociale (principal et budget annexe concernant l'Espace Seniors), la nomenclature comptable M14 demeurera la norme.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- 1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- 2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- 3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** l'avis favorable du comptable public joint en annexe,

Vu l'avis de la commission des Finances, Administration générale, Citoyenneté du 14 juin 2021,

Sur proposition de la Maire,

# Le Conseil municipal

### Décide

d'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

### **Précise**

que la norme comptable M57 s'appliquera au seul budget général ;

### **Autorise**

Madame la Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats : Abdelaziz Abderrahmane s'interroge sur la gestion technique liée à la mise en œuvre de la M57 et souhaite savoir si un nouveau logiciel sera installé à cet effet. Julien Béraud précise que le logiciel sera mis à jour par le prestataire afin de pouvoir gérer les deux parties M14 et M57, notamment en début d'année 2022, à l'occasion de la présentation du Compte Administratif 2021.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

 Délibération n° DEL21\_050 : Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles affectés à l'habitation

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Par délibération N° 92/16 en date du 24 février 1992, le Conseil municipal avait décidé de ne pas maintenir l'exonération courte de 2 ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés bâties pour l'ensemble des logements achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

La loi de Finances N° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a modifié l'article 1383 -l du Code Général des Impôts (CGI), définissant les règles d'application de cette exonération. Dorénavant, pour la part qui lui revient, le Conseil municipal ne peut que la réduire dans les proportions suivantes de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable des immeubles à usage d'habitation, à savoir :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance.
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

**Vu** les Lois de finances de 2018, 2019 et 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1383 I. du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

**Vu** l'avis de la Commission des Finances, Administration générale et Citoyenneté réunie le 14 juin 2021,

**Considérant** que la stricte application de l'article 1383-l du CGI générerait une perte significative de fiscalité pour le budget de la ville et qu'il n'est pas envisageable d'opérer un transfert de charges sur les autres contribuables ;

Sur proposition de la Maire,

### Le Conseil municipal

### Décide

de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable.

### Précise

que ce taux de 40 % s'applique à tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 2021.

**Abroge** 

la délibération N°92/16 du 24 février 1992.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

# Délibération n° DEL21\_051 : Groupement avec le centre communal d'action sociale (CCAS) pour la passation de contrats d'assurances : modification de la durée

Rapporteur: Monsieur Julien BÉRAUD

En date du 17 mai 2021, le Conseil municipal a décidé de constituer un groupement entre la Commune et le CCAS afin de mener la passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics d'assurances, hors garanties statutaires.

Une durée de 5 (cinq) ans avait été prédéterminée pour les marchés d'assurances, la convention de groupement s'achevant elle au terme de leur exécution.

Lors des travaux préparatoires avec un auditeur, il s'est avéré que cette durée allait conduire à préparer, mener et conclure la remise en concurrence ultérieure des contrats d'assurances durant l'année des élections municipales et de la réorganisation qui suit cette échéance.

La durée doit rester compatible avec une remise en concurrence suffisamment fréquente, mais il est préférable de ne pas la réduire afin qu'un assureur puisse retrouver un équilibre financier sur une longueur de temps suffisante en cas de sinistre. Il est donc proposé de conclure un avenant à la convention de groupement précitée, pour porter à 6 ans la durée des marchés, la convention de groupement s'achevant au terme de leur exécution et des remboursements entre parties.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21-1 et L1414-1 à L1414-4.

**Vu** le code de la commande publique, dont entre autres les articles L2113-6 et L2113-7, R2124-2 et R2122-2,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération n°21 037 du 17 mai 2021 et la convention afférente.

**Vu** l'avis de la Commission des Finances, Administration générale et Citoyenneté réunie le 14 juin 2021.

Sur proposition de la Maire,

### Le Conseil municipal,

### décide

- de porter à 6 ans la durée des marchés autorisés par la présente délibération dans le cadre du groupement de commande avec le CCAS ;
- de porter à 6 ans, prolongés de la durée nécessaire à l'achèvement de l'exécution des marchés et des remboursements, la durée de la convention de groupement ;

# autorise

- la signature de la convention de groupement de commandes telle que sus mentionnée ;
- la Maire en tant que représentante du coordonnateur du groupement à effectuer toutes les démarches, à signer et à notifier les marchés selon la durée ainsi déterminée ;
- la Maire en tant que représentante du coordonnateur du groupement à défendre en justice dans toutes les formes d'instances et devant toutes les juridictions de tous les degrés, ainsi qu'à diligenter ou faire diligenter toute expertise utile, pour tout litige en rapport :
  - avec l'objet de la présente délibération, la passation, la conclusion ou l'exécution des marchés (lots) afférents ou de leurs avenants,

- avec la gestion ou le règlement de tous sinistres relevant de l'un des dits marchés.

# Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

### ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

# Administration générale et ressources humaines

 Délibération n° DEL21\_052: Taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales :

Vu la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 ; B.O.E.N. n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°05-30 du 11 avril 2005 ;

Vu l'avis de la commission finances du 10 mars 2015 ;

Considérant le besoin de faire appel à des fonctionnaires de l'Éducation Nationale, enseignants des écoles, pour effectuer des missions d'études surveillées ;

Considérant que leur rémunération ne peut dépasser un taux dont le calcul est fixé par décret ;

Considérant que la rédaction de la délibération initiale n'était plus adaptée à la réglementation ;

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

# décide

de fixer la rémunération des enseignants pour les heures d'études surveillées selon le taux maximal en vigueur (selon les taux applicables au 1er février 2017) :

- pour les instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école élémentaire, le taux horaire est de 20,03 €uros ;
- pour les professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeurs d'école, le taux horaire est de 22,34 €uros ;

### dit

que les taux horaires des heures des études surveillées évolueront en fonction du point d'indice des fonctionnaires ;

### précise

que la présente délibération prendra effet le 1er juillet 2021 ;

#### précise

que les crédits sont inscrits au budget, à l'imputation 64138 - - 212 ;

### abroge

la délibération n°05-30 du 11 avril 2005 et toutes délibérations antérieures à ce propos ;

#### autorise

la Maire à signer tous documents en rapport avec la présente affaire.

# Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

### ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

 Délibération n° DEL21\_053 : Création d'un emploi de collaborateur (trice) de cabinet

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu la circulaire du 23 janvier 2001 portant mise en œuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'au regard de l'article 110 précité de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article 34 de la même loi, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs de cabinet ;

Considérant que l'emploi de collaborateur de cabinet n'est pas un emploi permanent de la collectivité et qu'il ne relève que de l'autorité de la Maire ;

Considérant que l'article 10 du décret 87-1004 sus visé n'autorise qu'un seul emploi de collaborateur de cabinet dans une commune de moins de 20.000 habitants ;

Le montant prévisionnel nécessaire à inscrire au budget 2021 est estimé à 36 333,12 €uros chargés (de juillet à décembre 2021, soit 72 666,24 €uros chargés pour une année complète) sans

préjudice du montant effectif de la rémunération qui sera déterminé par la Maire lors du recrutement dans la limite des crédits inscrits ;

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal,

### approuve

la création d'un emploi de collaborateur/trice de cabinet à compter du 1er juillet 2021 ;

# acte

que les crédits suffisants ont déjà été inscrits au chapitre 12 lors de l'approbation du budget de l'année 2021, mais qu'il convient par la présente délibération d'autoriser l'inscription d'un montant déterminé à cette affectation précise ;

#### décide

d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Madame la Maire l'engagement d'un-e collaborateur/trice de cabinet, charges sociales à venir incluses ;

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné cidessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade détenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le/la collaborateur/trice de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent ;

### dit

en conséquence, que le montant autorisé de la dépense en 2021 est de 36 333,12 €uros chargés (du 1er juillet au 31 décembre 2021), soit donc 72 666,24 €uros chargés pour une année complète ;

# précise

que le remboursement des frais engagés par le/la collaborateur/trice de cabinet pour ses déplacements professionnels se fera dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 ;

# précise

que les dépenses afférentes seront imputées au compte 64-131 du chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) ;

### autorise

la Maire à signer tous virements et pièces comptables en rapport avec l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

 Délibération n° DEL21\_054 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Expose qu'afin de pourvoir aux besoins de différents services de la Collectivité, il est demandé au Conseil municipal de délibérer pour autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en son article 3, 1°,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et la circulaire relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 précitée,

Sur proposition de la Maire,

# Le Conseil municipal

### décide

Dans le cadre des jobs d'été :

- La création de deux postes d'adjoints administratifs contractuels pour un total de 70 heures du 5 juillet au 27 août 2021 à la direction du cabinet de la Maire ; la rémunération horaire est fixée au 1er échelon du grade, indice brut 354/332 majoré,
- La création de cinquante et un postes d'adjoints techniques contractuels pour un total de 1.785 heures du 5 juillet au 27 août 2021 dans les différents services de la direction générale technique, la direction générale adjointe ville et la direction générale adjointe fonctionnelle ; la rémunération horaire est fixée au 1er échelon du grade, indice brut 354/332 majoré.

### A la police municipale

la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet pour un total de 104 heures du 1er septembre au 31décembre 2021 ; la rémunération horaire est fixée au 11ème échelon du grade, indice brut 558/473 majoré.

A la crèche familiale et au relais assistantes maternelles

la création d'un poste de psychologue hors classe à temps non complet pour un total de 88 heures (80 heures à la crèche familiale et 8 heures au R.A.M.) du 1<sup>er</sup> septembre au 17 décembre 2021 ; la rémunération horaire est fixée au 8ème échelon du grade, indice brut 1015/821 majoré.

### Au multi-accueil

- la création d'un poste de psychologue hors classe à temps non complet pour un total de 80 heures du 1<sup>er</sup> septembre au 17 décembre 2021 ; la rémunération horaire est fixée au 8ème échelon du grade de psychologue hors classe, indice brut 1015/821 majoré.
- la création d'un poste de technicien paramédical de classe supérieure à temps non complet pour un total de 24 heures du 1<sup>er</sup> septembre au 17 décembre 2021 ; la rémunération horaire est fixée au 8ème échelon du grade de psychologue hors classe, indice brut 707/587 majoré.

# A l'espace Arc-en-Ciel et au P.R.E.

la création d'un poste de psychologue à temps non complet pour un total de 120 heures (56 heures à l'espace Arc-en-Ciel et 64 heures au P.R.E) du 1<sup>er</sup> septembre au 17 décembre 2021 au taux horaire brut de 40 € sur toute la période.

# A l'espace Arc-en-Ciel

la création de deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet pour un total de 200 heures du 1<sup>er</sup> septembre au 17 décembre 2021 ; la rémunération horaire est fixée au 1er échelon du grade, indice brut 354/332 majoré.

Le taux des rémunérations sera revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point de la fonction publique territoriale.

#### dit

que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du budget 2021 ;

### autorise

La Maire, en fonction du besoin :

- à établir les contrats sur le fondement du 1°de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et dans les conditions et limites des textes sus visés,
- à définir la durée hebdomadaire pour chaque contrat dans les limites légales et le plafond sus défini,

et à signer les contrats afférents et tous documents utiles.

# Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

# ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

 Délibération n° DEL21\_055 : Reconduction du contrat d'apprentissage au service informatique

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Il est proposé de conclure un contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2021/2022 au service informatique afin de permettre à l'apprenti actuel (en formation BTS Services Informatiques aux Organisations option Solutions d'Infrastructure, Système et Réseaux) de continuer ses études en alternance 1 année supplémentaire en vue d'un nouveau diplôme (Licence Professionnelle Métiers

de l'informatique : administration et sécurité des systèmes et des réseaux), de niveau national 6, et sur 1 an.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2 du Code du Travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu la délibération DEL-17\_090 du 25 septembre 2017 fixant les modalités de mise en place de contrats d'apprentissage au sein de la commune ;

Vu la délibération DEL-19\_114 du 16 décembre 2019 fixant les modalités de mise en place d'un contrat d'apprentissage auprès du service Informatique, pour une formation BTS Services Informatiques aux Organisations option Solutions d'Infrastructure, Système et Réseaux ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui/celle-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation/l'établissement. De plus, il/elle bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

Considérant l'avis du comité Technique en date du 18 juin 2021 ;

Sur proposition de la Maire,

# le Conseil municipal

### décide

de conclure, avec Monsieur Adrien TAN, un contrat d'apprentissage au sein de la commune, au service informatique, dans les conditions sus définies ;

# autorise

la Maire à signer tous documents afférents à cette matière, dont notamment le contrat d'apprentissage sus mentionné et toutes conventions en rapport avec tous les organismes susceptibles d'appuyer cette action ou de contribuer à son financement ;

### dit

que les crédits sont inscrits au budget de la commune à l'imputation 6417 - - 020.

# Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

### ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

# Délibération n° DEL21 056 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Line MAGNE

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs.

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 juin 2021,

Sur proposition de la Maire,

# le Conseil municipal

#### décide

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

# Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

### ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

# Délibération n° DEL21\_057 : vote relatif au maintien en fonction d'un maireadjoint

Rapporteur: Madame Line MAGNE

Toutes les délégations initialement confiées à Monsieur Brice LAWIN, notamment dans le domaine des sports, ont été rapportées le 7 juin 2021 suite à des évènements récents ayant mis en exergue la rupture du lien de confiance entre le 9ème adjoint et la municipalité.

Il convient de préciser que Monsieur Brice LAWIN était le neuvième maire-adjoint au tableau d'ordre.

Il est rappelé que la Maire dispose seule du pouvoir de délivrer ou d'abroger les délégations portant sur ses attributions dans l'intérêt de la bonne marche de la collectivité.

Toutefois, l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales énonce, entre autres dispositions, que « Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Dans un souci de bonne marche de l'administration communale, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de la qualité d'adjoint au maire de Monsieur Brice LAWIN.

Les conséquences potentielles de ce vote sont précisées :

• si le Conseil municipal refuse de maintenir la qualité d'adjoint au Maire à Monsieur Brice LAWIN, ce dernier conservera alors sa qualité de conseiller municipal,

• si le Conseil municipal décide de maintenir la qualité d'adjoint au Maire à Monsieur Brice LAWIN, il conservera alors ce statut et les attributs d'officier de police judiciaire et d'officier d'Etatcivil, ces fonctions étant de droit.

Vu le code général des collectivités, notamment en ses articles L2121-21, L 2122-20 et L2122-18,

Vu le procès verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 25 mai 2020,

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2021 n° ARR\_DGS\_21\_026 abrogeant respectivement et intégralement l'arrêté du 16 juin 2020, n° ARR\_DGS\_20\_059 portant délégation de fonctions à Monsieur Brice LAWIN, relative au domaine du sport et des subventions qui y sont associées, et l'arrêté du 30 juin 2020, n° ARR\_DGS\_20\_072 portant délégation de fonctions à Monsieur Brice LAWIN, adjoint au Maire, pour ordonner l'admission en soins psychiatriques sans consentement en cas de danger imminent,

**Considérant** qu'un vote « pour » induit le maintien de Monsieur Brice LAWIN, en sa qualité de neuvième maire-adjoint ;

**Et considérant** qu'un vote « contre » met fin aux fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Brice LAWIN,

Sur proposition de la Maire,

# Le Conseil municipal,

### Prend acte

du retrait par la Maire de toutes les délégations de fonction de Monsieur Brice LAWIN, neuvième maire-adjoint ;

### Se prononce

- **pour** le maintien en fonction de Monsieur Brice LAWIN, en sa qualité neuvième maireadjoint : 0 voix ;
- contre le maintien en fonction de Monsieur Brice LAWIN, en sa qualité neuvième maireadjoint : 25 voix ;

dont il est rendu le compte détaillé des votes ci-après ;

en conséquence, le maintien en fonction de Monsieur Brice LAWIN est rejeté à la majorité absolue des suffrages exprimés et il perd sa qualité de maire-adjoint.

Débats: Christian Duez souhaite des explications au regard du motif évoqué et de la décision de retrait de délégation. Line Magne précise qu'elle ne peut donner davantage d'information sur ce sujet et précise qu'elle a sollicité les services de la Préfecture avant d'entamer cette procédure. Christian Duez informe l'assemblée qu'il s'abstient au vote.

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont abstenus: Mmes - MM.

F. LAWIN, DUEZ, BAMI, VAN THEMSCHE, MARCH, ROCHA

Ont voté contre : Mmes - MM.

MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE, ABDERRAHMANE, DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, BERGANO, DELPY, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, QUINIOU, AFOUF, SOYER, LAMBERT, THÉBAULT, KUPR, RACINE

### ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

# Délibération n° DEL21\_058 : Election d'un adjoint au maire

Rapporteur : Madame Line MAGNE

Suite, si tel est le cas, au refus du Conseil municipal de maintenir Monsieur Brice LAWIN dans sa fonction de neuvième adjoint au maire, il convient de pourvoir le siège de maire-adjoint vacant.

Le vote a lieu au scrutin uninominal à trois tours et à bulletins secrets.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Au tableau, l'adjoint nouvellement élu occupera le rang de 9ème adjoint.

Seul un conseiller municipal de même sexe que le maire-adjoint sortant peut être désigné.

Il convient à l'occasion du vote de respecter les précautions sanitaires (masques, distance en les votants et entre les membres du bureau lors du dépouillement, emploi de gel pour dépouillement).

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2122-7, L2122-7-2 et L2122-18,

Vu le code électoral en son article L270,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, n°DEL20\_006, fixant le nombre des adjoints à neuf,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, n°DEL20\_007, relative à l'élection des adjoints au maire et en proclamant le résultat ainsi que le procès-verbal de cette élection.

Vu l'ordre du tableau tel qu'il en a résulté,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2021 n°DEL21\_057 décidant de ne pas maintenir en fonction Monsieur Brice LAWIN,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant un poste d'adjoint,

Sur proposition de la Maire,

### Le Conseil municipal,

Le bureau de vote est préalablement constitué ;

Sont désignés, par vote à mains levées,

Assesseurs: Mme DENEUX et M. NECKER Scrutateurs: Mme DEMOULIN et M. GUEYE

Madame la Maire appelle les candidatures, rappelant que le nouvel adjoint ne pourra être qu'un homme,

Elle prend acte des candidatures de :

- M. DELPY

Madame la Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection à bulletins secrets et selon les modalités sus décrites.

Nombre de votants : 31

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31

A déduire : bulletins énumérés aux art. L 65 et L 66 du code électoral :

5 blancs,

• 1 nul

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

ont obtenu en nombre de voix :

- M. DELPY: 25 voix,

La Maire proclame M. Philippe DELPY élu maire-adjoint à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le tableau des adjoints qui en résulte est annexé à la présente.

Il en est donné acte ce jour

# ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Questions du groupe « Unis pour Moissy »

Des assistantes maternelles de la ville s'interrogent sur le maintien du Point Accueil dans les locaux de l'ancienne crèche.

Par ailleurs, elles souhaiteraient être associées dans le choix du matériel (poussette notamment) lors de son renouvellement.

# Réponse:

Le point Accueil est maintenu dans les locaux de l'ancienne crèche.

S'agissant du choix du matériel, les assistantes maternelles sont régulièrement sollicitées pour donner leur avis sur les poussettes et autres matériels mis à leur disposition.

Par ailleurs, Line Magne fait part du départ à la retraite de deux cadres de l'administration. En effet, Monsieur Jean-Claude Léost, Directeur général des services quittera ses fonctions au 1<sup>er</sup> octobre 2021 après 42 ans de bons et loyaux services dont trois à Moissy-Cramayel. Elle informe que Madame Béatrice Quiatol lui succèdera au poste de DGS. Monsieur Didier Gouffier, Directeur général adjoint technique, quant à lui, cessera ses fonctions au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Elle ajoute qu'il a servi la commune pendant 30 ans.

Elle les remercie tous les deux pour la qualité d'écoute et de service rendu à la collectivité. Jean-Claude Léost remercie à son tour tous les membres pour la bienveillance à son égard pendant ces trois années et fait part de sa satisfaction et du plaisir qu'il a eu à travailler pour Moissy-Cramayel.